

REGIME DE PENSIONS DU CANADA

CINQUIEME RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE

Département des Assurances

Ottawa, Canada

## REGIME DE PENSIONS DU CANADA

### CINQUIEME RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE

#### INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé conformément au paragraphe 116(2) du Régime de pensions du Canada qui prévoit que, lorsqu'un bill est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la Loi, il faut préparer un rapport indiquant quelle serait l'ampleur de l'incidence de ce bill, s'il était adopté par le Parlement, sur les estimations du plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116(1) avant le dépôt ou la présentation dudit bill.

Le rapport le plus récent préparé conformément à l'article 116, dans lequel figurent des estimations détaillées, est le troisième rapport actuariel statutaire arrêté au 31 décembre 1973, qui a été déposé à la Chambre des communes le 17 avril 1974. Ce rapport renfermait des estimations portant sur le "Régime actuel" de pensions du Canada tel qu'il existait avant les modifications apportées le 27 novembre 1974, date à laquelle le bill C-22, première session, trentième parlement (déposé auparavant comme bill C-19, deuxième session, vingt-neuvième parlement) a reçu la sanction royale; le rapport renfermait aussi des estimations portant sur le "Régime proposé" de pensions du Canada dans sa forme actuelle (c.-à-d. tel qu'il existe à la suite de ces modifications). On peut considérer lesdites estimations du "Régime proposé" comme les "estimations du plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116(1)" aux fins de l'établissement de l'ampleur de l'incidence des modifications maintenant proposées dans le bill C-49 (deuxième session, trentième parlement), qui fut présenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le 18 avril 1977.

RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE BILL C-49

1. Exclure de la période cotisable, les périodes pendant lesquelles un cotisant reçoit des allocations familiales à l'égard d'un enfant de moins de sept ans et pendant lesquelles ses gains ouvrant droit à pension sont égaux ou inférieurs à la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension, et ne pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, des gains réalisés au cours de ces périodes exclues. En outre, ne compter, aux fins de l'établissement de l'admissibilité à la pension d'invalidité, aucune période au cours de laquelle le montant des gains non rajustés ouvrant droit à pension n'excède pas l'exemption de base.
2. Donner aux anciens conjoints la possibilité de faire rajuster à cinquante pour cent de leurs gains combinés les gains ouvrant droit à pension des périodes de cohabitation d'au moins trois ans.
3. Doubler le montant de la "demi-prestation" payable à l'égard de chaque orphelin ou enfant d'un cotisant invalide en sus du quatrième enfant.
4. Autoriser le versement de prestations de pension de retraite avec effet rétroactif pour des périodes allant jusqu'à un an, mais pas avant la date à laquelle la personne atteint l'âge de 65 ans ou le mois suivant le mois de la dernière cotisation. Jusqu'à maintenant, le versement des prestations avec effet rétroactif n'a pas été permis avant l'âge de 70 ans.

EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Des calculs de référence indiquent que la première des modifications ci-dessus (celle qui touche les bénéficiaires d'allocations familiales) entraînera vraisemblablement une légère hausse des coûts qui ne se fera sentir qu'à long terme. Elle se traduira par une augmentation du taux de cotisation combiné de l'employeur et de l'employé d'environ 0.1% du montant des gains cotisables pour l'an 2005 et de 0.3% pour l'an 2025. Il est peu probable que cette modification ait des répercussions sensibles sur l'accroissement du fonds, car avant que l'augmentation des coûts ait commencé à se faire sentir, on aurait dû reviser les taux de cotisations pour garantir tous les versements de prestations et pour satisfaire à la politique de financement du régime.

On estime que le reste des modifications aura un effet négligeable sur les taux de cotisations, ainsi que sur l'accroissement du fonds. En guise de précision, les observations supplémentaires suivantes semblent de mise:

En ce qui concerne la répartition par moitié des gains cotisables entre les conjoints, des calculs ont montré que la division en parts égales de tous les gains cotisables entre conjoints entraînerait une légère diminution de l'ensemble des coûts, parce que la diminution du montant payable au titre des pensions de conjoints survivants compenserait amplement les hausses dans toutes les autres catégories de prestations. La répartition par moitié des gains crédités lors de la dissolution du mariage ne touchera, bien entendu, qu'une fraction de tous les cotisants et n'aura qu'un effet minimal sur l'ensemble des coûts. De plus, comme la probabilité que les cotisants divorcés soient

mariés au moment de leur décès est plus faible qu'elle ne l'est pour les cotisants en général, cela aura un effet proportionnellement moindre sur les pensions de conjoints suivants; ce facteur aura tendance à atténuer davantage tout effet possible sur l'ensemble des coûts, si minime soit-il.

Le total des prestations payables à l'égard des orphelins et des enfants de cotisants invalides correspond actuellement à quelque 0.2% des gains cotisables, pourcentage qui diminuera à moins de 0.1% pour l'an 2005. La proportion de ces coûts attribuables aux enfants en sus du quatrième enfant dans n'importe quelle famille ne représente qu'une très petite fraction, de sorte que l'augmentation proposée de ces prestations est manifestement négligeable dans l'ensemble des opérations du régime.

La proposition visant à permettre le versement de pensions de retraite avec effet rétroactif aux requérants dont l'âge se situe entre 65 et 70 ans n'aura qu'une faible incidence sur les estimations du troisième rapport actuariel statutaire parce que les projections reposent sur l'hypothèse que, de toutes les prestations pouvant être versées aux personnes dont l'âge se situe entre 65 et 70 ans, 90% seront payables dans le cas des hommes et 95% dans le cas des femmes. Il est peu probable que ces pourcentages soient augmentés sensiblement, parce qu'une fraction importante du nombre relativement petit de cotisants à qui l'on prévoit commencer à verser une pension après l'âge de 65 ans est composé de personnes qui ne pourront antidater l'entrée en vigueur de leur pension du fait qu'elles sont encore cotisants.

CONCLUSION

Nous prévoyons que l'adoption du bill C-49 entraînera une augmentation graduelle des taux de cotisation combinés employeur-employé, lesquels dépasseront de 0.1% et 0.3% des gains cotisables les taux prévus dans le troisième rapport actuariel statutaire, pour l'an 2005 et 2025 respectivement.

Respectueusement soumis,

L'Actuaire en chef,

*Walter Riese*

Walter Riese

Département des assurances

Ottawa, Canada

K1A 0H2

Le 19 avril 1977